

STATUTS

1. Raison sociale, siège et buts

Art. 1

L'Association valaisanne des professionnels des sciences humaines est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Dénommée ci-après "Association", l'Association valaisanne des professionnels des sciences humaines regroupe des professionnels des domaines visant à la compréhension de la société, du territoire, du patrimoine dans leur complexité et dans leur durée, soit toute personne titulaire d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans les domaines suivants : histoire, archéologie, histoire de l'art, ethnologie, anthropologie, sociologie, géographie humaine, linguistique, philologie et domaines connexes. Ces professionnel-le-s doivent être actifs-ves dans la recherche et la valorisation de résultats de recherche, en Valais.

Le siège social de l'Association est fixé par le comité. En cas de doute, il se trouve à l'adresse administrative de l'Association (art. 56 du CC).

L'Association a une durée illimitée.

Art. 2

L'Association poursuit les buts suivants :

- défendre les intérêts communs des professionnels auprès des institutions de soutien et des pouvoirs publics responsables du domaine ;
- faire connaître et promouvoir auprès des partenaires potentiels et du public les professions concernées ;
- travailler à l'établissement de rapports amicaux entre les professionnels des domaines concernés ;
- veiller à de saines conditions de concurrence ;
- veiller au bon renom des professions concernées en s'assurant que chaque membre observe les règles de la conscience professionnelle ;
- représenter les professions concernées et les membres de l'association auprès des autorités et organismes de soutien ;
- établir des contacts et travailler en bonne coopération avec d'autres organisations et groupes poursuivant les mêmes buts ;
- contribuer au développement de l'offre de formation continue ;

L'Association a le droit, en exécution des présents statuts, et notamment de ce qui est

spécifié à cet article, d'édicter des règlements et recommandations pour tous ses membres.

2. Affiliation

Membres, conditions de l'affiliation

Art. 3 Membre ordinaire

Toute personne physique demandant son entrée dans l'Association en tant que membre ordinaire individuel doit répondre aux critères de l'article 1 et jouir de tous les droits civiques.

Des personnes morales peuvent demander leur entrée dans l'Association en tant que membre ordinaire «entreprise». Elles doivent répondre aux critères de l'article 1. Au moins un des associés doit être titulaire d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans un des domaines stipulés dans ce même article.

Les membres ordinaires ont le droit de vote à l'Assemblée générale et bénéficient de tous les avantages offerts par l'Association. Dans le cas des membres ordinaires «entreprise», le droit de vote à l'Assemblée générale et les avantages offerts par l'Association sont réservés aux associés.

La durée de l'affiliation comme membre ordinaire est de deux ans. Si, après ce délai, aucune faute grave ne peut lui être reprochée, tant en ce qui concerne son attitude à l'égard des intérêts de l'Association que celle du respect des présents statuts, l'affiliation est prolongée pour une durée indéterminée.

Art. 4 Membre sympathisant

Toute personne physique ou morale souhaitant soutenir l'Association peut demander son adhésion en tant que membre sympathisant.

Les membres sympathisants peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 5 Admission

La demande d'admission doit être présentée par écrit au Comité.

Les personnes souhaitant devenir membres ordinaires joindront une copie de leur diplôme et un CV.

Le Comité décide de l'admission ou du refus, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale.

Dispositions générales

Art. 6

La qualité de membre ordinaire s'éteint :

1. Lorsqu'un membre cesse son activité professionnelle dans les domaines concernés ;
2. par le décès des personnes physiques ou par dissolution ;
3. par démission écrite donnée 2 mois à l'avance pour la fin de l'année civile ;
4. par l'exclusion.

Exclusion

Art. 7

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité, peut sans délai exclure les sociétaires portant atteinte aux intérêts de l'Association.

Responsabilité des démissionnaires et exclus

Art. 8

Les sociétaires qui quittent l'Association restent, vis-à-vis de l'Association, responsables pour tous les engagements résultant de l'affiliation tels que cotisations arriérées, garanties, etc.

3. Droits et obligations des sociétaires

En général

Art. 9

Les sociétaires doivent se soumettre aux dispositions des présents statuts, aux règlements établis et aux décisions des assemblées générales et du Comité.

Finance d'entrée et cotisations

Art. 10

Tout nouveau membre doit payer à l'Association une finance d'entrée fixée comme suit :

- Membre ordinaire : personne physique CHF 80.- ; entreprise CHF 120.-;
- Membre sympathisant : personne physique CHF 50.- ; entreprise : CHF 70.-.

Les membres de l'Association sont tenus de payer chaque année une cotisation. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale. Toute modification doit être approuvée par celle-ci.

4. Avoirs de l'Association

Recettes

Art. 11

Les recettes de l'Association proviennent :

1. des cotisations ordinaires et extraordinaires ;
2. des dons et des legs ;

3. des ristournes contractuelles.

5. Organisation

Art. 12

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

a) Assemblée générale

Art. 13

Chaque année sera tenue au moins une assemblée générale. Des assemblées extraordinaires sont convoquées, suivant les besoins, par le Comité.

Art. 14

La convocation de l'Assemblée générale a lieu par circulaire portant l'ordre du jour. Les convocations doivent être adressées au moins 10 jours avant l'assemblée.

Exercice

Art. 15

L'exercice prend fin chaque année au 30 septembre.

Procès-verbaux

Art. 16

Toutes les délibérations font l'objet d'un procès-verbal portant la signature du président et du secrétaire. Chaque procès-verbal doit être présenté pour accord à l'assemblée suivante.

Droit de vote

Art. 17

Chaque membre ordinaire dispose d'une voix à l'assemblée générale. Il n'est pas possible de se faire représenter par une autre personne ou un autre membre. Les décisions sont prises à la majorité absolue, quel que soit le nombre des présents. Sont exceptées les décisions relatives à la dissolution de l'Association pour lesquelles l'assemblée générale doit réunir au moins les deux tiers de tous les membres ordinaires. Si, dans une première assemblée, cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée, convoquée dans les huit jours suivant la première, pourra statuer valablement quel que soit le nombre des

membres présents.

Propositions individuelles

Art. 18

Toute proposition individuelle importante devra être envoyée, par écrit, au Comité, au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Votes et nominations

Art. 19

Les votes et nominations ont lieu à main levée. Le vote aura lieu au bulletin secret si un sociétaire le demande.

Compétences de l'Assemblée générale

Art. 20

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

1. nomination des membres du Comité
2. nomination du président
3. nomination des vérificateurs des comptes
4. ratification des délégués dans des commissions ou associations partenaires le cas échéant ;
5. examen et approbation des comptes annuels et du budget ;
6. approbation du rapport du président et du Comité ;
7. fixation du montant de la finance d'entrée, de la cotisation annuelle et des cotisations extraordinaires ;
8. établissement des règlements et décisions d'ordre interne et général ;
9. ratification des décisions d'admission ou de refus de candidats membres, d'exclusion de membres ;
10. examen des recours ;
11. instructions au Comité concernant la gestion de l'Association ;
12. ratification des membres d'honneur ;
13. révision des statuts ;
14. dissolution de l'Association ;

Membre d'honneur

Art. 21

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité, peut donner le titre de membre d'honneur aux membres ayant rendu de grands services à l'Association.

b) Comité - Composition

Art. 22

Le Comité est formé de cinq à neuf membres. Le Comité reste en charge trois ans et est rééligible. En principe, le président et les membres du Comité ne peuvent être réélus que 3 fois consécutivement. Leur mandat ne peut donc pas excéder une durée de 12 ans.

Engagement

Art. 23

L'Association est engagée par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire.

Engagement financier

Art. 24

Pour le paiement de factures ou la facturation à concurrence d'un montant maximal prédéterminé par le Comité et dans les limites d'un budget fixé par le Comité, la signature du caissier suffit. Toutes les autres factures, ainsi que les affaires importantes obligeant l'Association, doivent être contresignées par le président ou le vice-président.

Compétence du Comité

Art. 25

Le Comité a les compétences suivantes :

1. nommer le vice-président ;
2. diriger et gérer les affaires de l'Association conformément aux statuts ;
3. exécuter et faire observer les décisions de l'Assemblée générale ;
4. veiller à ce que chaque membre respecte les dispositions des statuts, règlements et recommandations ;
5. statuer sur les demandes d'admission ;
6. prononcer la radiation ou l'exclusion des membres dans les cas prévus par les statuts ;
7. établir, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, des règlements et recommandations pour les membres ;
8. examiner les conflits susceptibles de se produire entre les membres dans les questions concernant l'Association ;
9. soumettre à l'Assemblée générale toute proposition qu'il jugera utile ;
10. veiller aux paiements des cotisations et des amendes conventionnelles ;
11. présenter à l'Assemblée générale ordinaire un rapport détaillé sur son activité et celle de l'Association et faire approuver le dit rapport.

Le Comité représente l'Association envers les tiers.

Séances du Comité

Art. 26

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou sur la demande de deux membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

c) Vérificateurs des comptes

Art. 27

L'organe de contrôle est composé de deux personnes élues chaque année. L'organe de contrôle examine les comptes annuels et procède à une révision au moins une fois par année. Il fait un rapport au Comité à disposition de l'Assemblée générale.

Art. 28

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par la fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des sociétaires.

Révision des statuts

Art. 29

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale prise aux deux tiers des membres présents. Sont réservées les décisions relatives aux cotisations des membres prises à la majorité simple.

Dissolution

Art. 30

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, décidera de l'emploi des fonds disponibles.

Art. 31

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 13 août 2013 à Sion et révisés par l'Assemblée générale du 14 octobre 2014 à Sion, entrent en vigueur immédiatement. Ils sont obligatoires pour tous les membres de l'Association.